

Maison des sports de pagaie
2 Chemin de la victoire
77 360 Vaires-sur-Marne

Tel. +33 (0)1 45 11 08 50
Email. ffck@ffck.org

www.ffck.org

**COMMISSION DISCIPLINAIRE D'APPEL
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE**

[Décision de l'audience du 16 avril 2025](#)

[Dossier : FFCK 2024/09 – Monsieur « X... »](#)

Membres présents par visioconférence :

- **Madame Edwige BAKKAUS, Présidente de la Commission disciplinaire d'appel,**
- **Monsieur Jean Luc LOIGNON, membre de la Commission disciplinaire d'appel,**
- **Monsieur Vincent PLUSQUELLEC, membre de la Commission disciplinaire d'appel,**
- **Monsieur Fabien ROLAND, membre de la Commission disciplinaire d'appel.**

Était également présent par visioconférence Monsieur Paul MALNOUX, chargé de mission au sein de la Direction de l'administration générale de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, chargé d'établir un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure et ayant rempli les fonctions de secrétaire de séance.

La Commission,

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 131-8, R. 131-3 et son annexe I-6 (relative aux articles R. 131-3 et R. 132-7) ;

Vu les Statuts de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie (ci-après dénommée la « FFCK »), notamment ses articles 1.1.1 et 1.1.3 ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie ("Règlement disciplinaire") ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français, adoptée par l'Assemblée Générale du CNOSF le 23 mai 2022, notamment ses articles 4, 6 et 11 ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du canoë kayak et des sports de pagaie, et en particulier ses principes 2.1, 3.5 et 3.6 ;

Régulièrement saisie par l'appel du Comité Exécutif, en date du 10 mars 2025, notifié à Monsieur « X... » le 12 mars 2025 par le service juridique de la FFCK puis le 19 mars 2025 par lettre recommandée avec avis de réception et courrier électronique de Madame Edwige BAKKAUS, Présidente de la Commission de discipline d'appel de la FFCK, de la décision de la Commission disciplinaire de première instance du 1^{er} mars 2025 et notifiée le 5 mars 2025, ayant prononcé à l'encontre de M. « X... » une sanction de radiation d'un an de la FFCK, dont six mois assortis d'un sursis et d'interdiction d'encadrer, par quelques biais que ce soit, des mineurs pendant une durée de deux ans, sanction prenant effet à compter du 12 décembre 2024 ;

Rappelant que cette décision de la Commission disciplinaire de première instance faisait suite à :

- L'engagement de poursuites disciplinaires, prise par le Bureau Exécutif¹ de la FFCK le 29 novembre 2024 à l'encontre de Monsieur « X... » et notifiée aux membres de la Commission disciplinaire de première instance par un courrier électronique en date du 11 décembre 2024,
- La prolongation en vertu de l'article A5 – 3.10 du règlement disciplinaire fédéral du délai initialement de dix semaines dans lequel la Commission doit normalement statuer compte-tenu de l'expiration des mandats des membres de la Commission de discipline de première instance précédents et dans l'attente de la nouvelle nomination par le Conseil d'Administration de la FFCK qui a eu lieu le 25 janvier 2025,
- La convocation de M. « X... » à l'audience du 1^{er} mars 2025 par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception du 5 février 2025, retirée par M. « X... » le 13 février 2025 ; que M. « X... » a indiqué aux membres de la Commission ne pas se présenter à cette audience, et que malgré la proposition d'y assister par visioconférence, M. « X... » n'y a pas répondu et ne s'est donc pas présenté le jour de l'audience.

Vu l'instruction effectuée par la cellule StopViolences de la FFCK auprès du Bureau Exécutif ;

Vu le licenciement, et toute la procédure qui l'a précédé, prononcé à l'encontre de M. « X... » par le Comité Départemental « A... » de Canoë Kayak (ci-après dénommé « le « CDCK A... » ») ;

Vu les comptes-rendus des différents entretiens menés par Monsieur Paul MALNOUX, chargé d'instruction désigné en tant que tel lors de la première instance par Monsieur Didier BOUCHER en vertu de l'article A5 – 3.1 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Vu le rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure du 8 avril 2025 établi, transmis en amont de l'audience à M. « X... » et aux membres de la Commission de discipline d'appel et présenté en séance par Monsieur Paul MALNOUX,

¹ Nom de l'ancienne instance dirigeante avant les élections fédérales qui ont eu lieu le 14 décembre 2024, qui s'appelle désormais le Comité Exécutif et qui a repris les mêmes missions.



comprenant ses annexes, conformément à l'article A5 – 4.3 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Etant précisé que compte-tenu de la prolongation d'un mois du délai initial de dix semaines pour que la Commission de discipline de première instance statue et afin que la Commission de discipline d'appel puisse organiser une audience dans un délai convenable, le délai initial de 4 mois à compter de l'engagement initial des poursuites pour que celle-ci statue, a été prolongé d'un mois en vertu de l'article A5 – 4.3 du règlement disciplinaire fédéral ;

Etant précisé également que M. « X... » a été convoqué le 4 avril 2025 à l'audience du mardi 15 avril 2025 à 18h30 par visioconférence, par courrier électronique et courrier recommandé avec avis de réception ; que M. « X... » a indiqué le 4 avril 2025 ne pas être disponible à la date initialement prévue pour raisons médicales ; que la Commission a alors proposé à M. « X... » de repousser l'audience au mercredi 16 avril 2025 à 18h30, proposition acceptée par M. « X... » le 10 avril 2025 ; que néanmoins le 16 avril 2025, M. « X... » a informé la Commission de discipline d'appel de son indisponibilité à l'audience du jour-même ; que l'audience s'est donc tenue en l'absence de M. « X... ».



I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que M. « X... », salarié du « CDCK A... », était encadrant de la section kayak du collège « B... » pour les élèves de sixième et cinquième ;

Considérant qu'à la suite d'un entraînement, le mardi 5 novembre 2024, deux élèves de cinquième, dont Madame « C... », ont expliqué à une surveillante du collège soupçonner M. « X... » de les avoir filmées avec son téléphone alors qu'elles se changeaient dans les vestiaires du club de kayak de « ... » ;

Considérant que Madame « C... », dans des propos relayés par sa mère, Madame « D... », explique avoir reconnu sur l'instant la main de M. « X... » à la couleur de ses poils ;

Considérant que les deux élèves de cinquième ont confirmé leurs paroles dans des écrits donnés à la principale du collège de « ... », Madame « E... », qui a dès le jeudi 7 novembre 2024 signalé ces faits auprès de l'Education Nationale et de la gendarmerie ;

Considérant que M. « X... » a été placé en garde à vue et au cours de celle-ci, a reconnu les faits qui lui sont reprochés ; qu'il a avoué prendre des images des jeunes filles de sixième et cinquième de la section kayak du collège de « ... » dont il était l'encadrant depuis le mois de septembre 2024 ;

Considérant que M. « X... » a énoncé au cours de l'instruction qu'il y avait 4 filles victimes de ces vidéos, tandis que d'après Monsieur « F... », président du « CDCK A... » et M^{me} « E... », il y aurait au moins 6 filles qui auraient été filmées à leur insu par M. « X... » lorsqu'elles se changeaient et qui auraient donc été contactées par la gendarmerie ;

Considérant qu'en tout état de cause, toutes sont licenciées à la FFCK ;

Considérant que M. « X... » a reconnu les faits également au cours de l'instruction du dossier disciplinaire ;

Considérant qu'il a affirmé n'avoir aucun désir sexuel lorsqu'il visionnait ces images, qu'il a énoncé n'être intéressé que par la nudité ;

Considérant que M. « X... » a également allégué ne pas avoir diffusé ces images à quiconque, qu'il les supprimait immédiatement après les avoir visionnées ;

Considérant qu'il est précisé par ailleurs que M. « X... » a énoncé avoir déjà eu ce type de comportement au cours de l'été 2024 au sein des douches d'un camping ;

Considérant qu'il est également précisé que M. « X... », après respect de la procédure, a été licencié du « CDCK A... » par courrier remis en main propre le 25 novembre 2024 ;



Considérant qu'en conséquence du signalement effectué par M. « F... » le 12 novembre 2024 auprès de la cellule StopViolences de la FFCK, le Bureau Exécutif de la FFCK a décidé d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur « X... » le 29 novembre 2024 pour agissements contraires aux règlements fédéraux et notamment pour ces faits décrits précédemment mais également tous autres faits de violences sexuelles ou pouvant porter atteinte à l'intégrité physique et morale de quelconque licencié qui pourraient se révéler au cours de l'instruction, conformément au règlement disciplinaire fédéral ; que cette décision s'accompagnait de la prise d'une mesure conservatoire de suspension de licence et de tous ses effets, dont notamment l'interdiction de toute relation d'encadrement, de présence dans une structure fédérale, de présence et de participation à des stages, de présence sur une compétition et tout autre évènement fédéral, etc. ;

Considérant que le 11 décembre 2024, Monsieur Jean ZOUNGRANA, Président de la FFCK au moment de l'ouverture de cette procédure disciplinaire, a informé les membres de la Commission de discipline de première instance de la saisine par le Bureau Exécutif de cette instance ;

Considérant que le 12 décembre 2024, les décisions du Bureau Exécutif d'ouverture d'une procédure disciplinaire et de prise d'une mesure conservatoire à son égard ont été portées à la connaissance de M. « X... » par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception retirée le 26 décembre 2024 ;

Considérant que le 18 décembre 2024, Monsieur Didier BOUCHER, Président de la Commission disciplinaire de première instance, a nommé Monsieur Paul MALNOUX, chargé de mission au sein de la Direction de l'administration générale de la FFCK, en tant que chargé d'instruction ;

Considérant que le délai initial de dix semaines dans lequel la Commission doit normalement statuer a été prolongé d'un mois en vertu de l'article A5 – 3.10 du règlement disciplinaire fédéral compte-tenu de l'expiration des mandats des membres de la Commission de discipline de première instance précédents et dans l'attente de la nouvelle nomination par le Conseil d'Administration de la FFCK qui a eu lieu le 25 janvier 2025 ;

Considérant que le 5 février 2025, M. BOUCHER a convoqué M. « X... » à l'audience du samedi 1^{er} mars 2025 à 11h00, en présentiel au siège de la FFCK, par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception retirée le 13 février 2025 ;

Considérant que les membres de la Commission de discipline de première instance ont été convoqués à cette même audience par courrier électronique le 7 février 2025 ;

Considérant que le 23 février 2025, M. « X... » a informé par courrier électronique les membres de la Commission qu'il ne pourrait pas assister à l'audience du samedi 1^{er} mars 2025 ; qu'il lui a alors été proposé d'y assister par visioconférence ; que M. « X... » n'a pas répondu à cette proposition et ne s'est pas présenté à son audience ;



Considérant que l'audience s'est tenue le samedi 1^{er} mars 2025 à 11h00 par visioconférence compte-tenu de l'information du mis en cause de son absence, en présence de M. MALNOUX qui a assuré les missions d'assistance administrative de la Commission de discipline ;

Considérant que sur la base des éléments recueillis dans le rapport d'instruction présenté lors de l'audience, la Commission de discipline de première instance de la FFCK a prononcé à l'encontre de M. « X... » une sanction de radiation d'un an de la FFCK, dont six mois assortis d'un sursis et d'interdiction d'encadrer, par quelques biais que ce soit, des mineurs pendant une durée de deux ans, sanction prenant effet à compter du 12 décembre 2024 ;

Considérant que cette décision a été notifiée le 5 mars 2025 ;

Considérant que le 10 mars 2025, le Comité Exécutif de la FFCK a décidé d'interjeter appel de la décision de la Commission de discipline de première instance, décision dans un premier temps qui a été notifiée à M. « X... » par courrier électronique du service juridique de la FFCK le 12 mars 2025 puis par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception, dont M. « X... » a accusé réception le 31 mars 2025 ;

Considérant que compte-tenu de la prolongation d'un mois du délai initial de dix semaines pour permettre le renouvellement de la Commission de discipline de première instance conformément aux textes en vigueur et afin que la Commission de discipline d'appel puisse à son tour organiser une audience dans un délai raisonnable, le délai de 4 mois dans lequel la procédure doit être achevée à compter de l'engagement initial des poursuites a été prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article A5 – 4.3 du règlement disciplinaire fédéral ;

Considérant, en conséquence, que M. « X... » a été convoqué le 4 avril 2025 à l'audience du mardi 15 avril 2025 à 18h30 par visioconférence, par courrier électronique et courrier recommandé avec avis de réception ;

Considérant que le 4 avril 2025, Madame Edwige BAKKAUS a désigné Monsieur Paul MALNOUX en tant que chargé d'établir un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure ;

Considérant que M. « X... » a indiqué le 4 avril 2025 ne pas être disponible à la date initialement prévue pour raisons médicales, que la Commission a alors proposé à M. « X... » de repousser l'audience au mercredi 16 avril 2025 à 18h30, proposition acceptée par M. « X... » le 10 avril 2025 ;

Considérant que le rapport et ses annexes établis par M. MALNOUX ont été envoyés à M. « X... » et aux membres de la Commission de discipline d'appel par courrier électronique en date du 8 avril 2025 ;

Considérant néanmoins que le 16 avril 2025, M. « X... » a informé la Commission de discipline d'appel de son indisponibilité à l'audience du jour-même ;



Considérant alors que l'audience s'est donc tenue le 16 avril 2025 à 18h30 en l'absence de M. « X... » ;

Considérant que M. MALNOUX, assurant les fonctions d'assistance administrative de la Commission et Secrétaire de séance, a également participé à l'audience.

II. SUR LES GRIEFS RETENUS A L'ENCONTRE DE LA PERSONNE POURSUIVIE

Considérant que Monsieur « X... » ne s'étant pas présenté à l'audience de la Commission de discipline d'appel du mercredi 16 avril 2025, les membres de cette dernière ont donc pris une décision au regard de l'ensemble des éléments du dossier, en ce compris le rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure, présenté en séance par M. MALNOUX ;

Considérant que figurait notamment au sein de ce rapport le témoignage de M. « X... » ;

Considérant qu'au moment des faits, M. « X... » était licencié de la FFCK ;

Considérant que lors du témoignage précité, M. « X... » a reconnu les faits, à savoir qu'il a pris des images des jeunes filles de sixième et cinquième à leur insu, lorsqu'elles se changeaient au sein des vestiaires du club ;

Considérant que M. « X... » a affirmé dans son entretien au cours de l'instruction qu'il supprimait ces images instantanément après les avoir visionnées, qu'il ne les a pas diffusées à quiconque ;

Considérant que M. « X... » a également dit n'être attiré que par la vue de la nudité, indépendamment de l'âge des personnes observées, et qu'il n'éprouvait aucun désir sexuel envers les élèves mineures qu'il a filmées ;

Considérant pour la Commission, au vu du témoignage de M. « X... », que les actes sont ainsi établis et qu'aucun doute n'est permis quant à la détermination de ceux-ci ;

Considérant qu'au regard de tout ce dont il vient d'être fait état, M. « X... » a capté des images d'au moins 4 jeunes filles, sans leur consentement, pendant qu'elles se changeaient dans ce qui tenait lieu de vestiaire au sein du club de kayak de « ... », à l'occasion d'un entraînement de la section kayak du collège « ... », dont il assurait l'encadrement ; que les actes de M. « X... » doivent être sanctionnés car :

- ce sont des faits reconnus, donc avérés ;
- leur caractère répréhensible et leur gravité ne souffrent aucune contestation ;
- toute atteinte à l'intimité, *a fortiori* sur des licenciées mineures, est constitutive d'une faute disciplinaire qui ne saurait être tolérée dans le cadre des activités organisées ou

autorisées par la FFCK, peu important l'absence de contact physique avec la ou les victimes et d'intention malveillante à leur égard.

Considérant qu'en application des principes de proportionnalité et d'individualisation des peines, la Commission estime, pour déterminer la sanction la plus appropriée, qu'il y a lieu de retenir comme des facteurs aggravants :

- le traumatisme vécu par les jeunes filles victimes, au point que certaines d'entre elles ne souhaitent plus se changer dans un vestiaire collectif ;
- l'âge de ces victimes, celles-ci ayant toutes moins de 15 ans ;
- la circonstance que M. « X... » intervenait dans le cadre de la Section Sportive pour le compte du « CDCK A... », organe déconcentré de la FFCK, dont il était alors salarié, et qu'en sa qualité d'éducateur, qui plus est rémunéré, il a manqué aux devoirs, notamment d'exemplarité et d'honorabilité, qui incombent à une telle fonction ;
- le fait que son comportement est de nature à porter atteinte à l'image et la réputation de la FFCK et du canoë-kayak, de façon particulièrement importante ;
- l'absence d'excuses, de message d'empathie ou de regrets exprimés envers les jeunes filles dont il avait la responsabilité.

Considérant que la Commission prend cependant acte :

- que M. « X... » a immédiatement reconnu les faits qui lui étaient reprochés, ainsi qu'a avoué spontanément d'autres faits similaires s'étant déroulés en dehors de la sphère du canoë kayak, estimant lui-même que la découverte de ses agissements a été salubre en ce qu'elle a permis de mettre un terme à ceux-ci ;
- qu'une démarche de suivi psychologique a en outre été entamée par M. « X... » pour se soigner.

Considérant que la Commission estime que ces éléments doivent être pris en considération pour moduler la sanction infligée à M. « X... » et qu'il y a donc lieu d'assortir celle-ci, en partie, d'un sursis.



Par ces motifs,

et après avoir délibéré à huis clos en l'absence de la personne poursuivie,

La Commission de discipline d'appel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur « X... » (licence n° xxxxxx) une suspension temporaire de licence à la FFCK sur une période de cinq (5) ans dont deux (2) ans assortis d'un sursis.

Article 2 : La Commission disciplinaire d'appel tient à rappeler que conformément à l'article A5 – 5.4 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, « *la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de **trois (3) ans après son prononcé**, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article A5 – 3.1 du [Règlement disciplinaire fédéral]* ».

Article 3 : Cette décision et ces sanctions prennent effet à compter de la date d'envoi du courrier de mesure conservatoire à M. « X... », à savoir le **12 décembre 2024**.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français, dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision, en application de l'article R. 141-15 du code du sport.

Article 5 : A l'expiration du délai susmentionné et si aucun recours n'est ainsi formé, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

Vaires-sur-Marne, le 29 avril 2025,

Edwige BAKKAUS,
Présidente de la commission de discipline
d'appel



Paul MALNOUX
Secrétaire de séance



Copie de la présente décision adressée à/aux :

- Monsieur « X... »,
- Membres de la Commission disciplinaire d'appel,
- Monsieur le Président de la FFCK, qui se chargera de la communiquer aux membres du Comité Exécutif uniquement.

Information du dispositif de la décision à/aux :

- Cellule StopViolences de la FFCK,
- Président du Comité Départemental « A... » de Canoë Kayak,



- Président du Comité Régional de Canoë Kayak « ... »,
- Monsieur « Z... », chef du SDJES de « ... ».

Cette liste de diffusion est strictement exhaustive et la décision n'a pas à faire l'objet d'une diffusion plus large.

